

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC 220111 002

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À LA SALLE VIBRATO DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE POUR LE GROUPE DE MUSIQUE DIVINE BASTRINGUE LE LUNDI 17, LE JEUDI 20 ET LE VENDREDI 21 JANVIER 2022

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève. Ce bâtiment comprend la Médiathèque, une salle d'animation, un foyer/bar donnant sur un patio fermé et l'école de musique,

CONSIDÉRANT que la salle vibrato de l'école de musique est soumise au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que le groupe de musique Divine bastringue demande à bénéficier de cette salle le lundi 17, jeudi 20 et vendredi 21 janvier 2022, pour une résidence de répétitions de 9h à 16h,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le groupe de musique Divine bastringue pour la salle vibrato de l'école de musique, lundi 17, jeudi 20 et vendredi 21 janvier 2022, pour une résidence de répétitions de 9h à 16h,

ARTICLE 2 : Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le onze janvier deux mille vingt deux,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÉQUE



Ludovic CROS
1er Adjoint au Maire
Maire de Lodève

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

ENTRE

La Commune de Lodève
7 Place de l'hôtel de ville
34700 LODEVE
Représentée par Madame le Maire,
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

ET Le groupe musical Divine bastringue
représenté par Marinette Marcos

D'autre part

VU la délibération n°CM_210921_09 du Conseil municipal du 21 septembre 2021, relative à la validation de la convention type pour le prêt de salles dans les locaux de l'école de musique au sein du pôle culturel Confluence,

EXPOSE PRÉALABLE :

La présente convention définit les engagements réciproques entre la Commune de Lodève qui met à disposition au **groupe Divine bastringue** les installations municipales décrites dans l'article 2.

CECI ÉTANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, **le groupe Divine bastringue** est autorisé à occuper, à titre temporaire, les installations municipales mises à sa disposition.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas **le groupe Divine bastringue** pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 – BIEN MIS A DISPOSITION

Salle Vibrato de l'Ecole de musique de Lodève, Pôle culturel Confluence, rue Joseph Galtier, 34700 Lodève les 17, 20 et 21 janvier 2022 de 9h à 16h.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Activité de musique, **le groupe Divine bastringue** ne pourra affecter les lieux à une autre utilisation. Elle s'engage à assurer l'entretien et leur maintien en parfait état ainsi qu'à signaler toute dégradation ou problème de fonctionnement. Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

4-1- Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre personnel. A cet égard, **le groupe Divine bastringue** déclare être pleinement informée qu'elle ne peut en aucun cas autoriser un tiers à occuper les lieux, ni même à en partager l'occupation.

4-2- Responsabilités

Le groupe Divine bastringue est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition des installations et de l'usage qui en sera

fait. Elle garantit la Commune de Lodève contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Le groupe Divine bastringue est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

4-3- Assurance

Le groupe Divine bastringue est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une police d'assurance :

Assurance responsabilité civile, en garantie illimitée pour le risque corporel ; dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ainsi que tous risques spéciaux liés à l'activité de l'association.

La Commune déclare être titulaire d'une assurance dommages pour le patrimoine bâti, dont elle est gestionnaire, et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITÉ

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties.

ARTICLE 7 - CONTEXTE SANITAIRE

Compte-tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, l'association s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur (gestes barrières, pass sanitaire...) et à respecter les consignes données par la Ville de Lodève.

ARTICLE 8 –RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser les salles pour des événements exceptionnels ou tout autre activité à sa seule appréciation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect d'une des clauses qui la composent et/ou de non restitution de la convention signée par l'association dans le délai de quinze jours après sa remise pour signature.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

À Lodève, le

Le (ou la) responsable du groupe musical

Le Maire de la Commune de Lodève